



Adoption du règlement communal sur la distribution de l'eau

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau (LDE) de 1964 en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé son entrée en vigueur au 1er août 2013. Un délai de 3 ans a été fixé pour que les communes adaptent leur règlement sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la loi.

Notre règlement communal sur la distribution de l'eau dont la dernière modification date de 1967 a été adapté en conséquence.

La nouvelle version a été adoptée par la Municipalité lors de sa séance du 18 janvier 2017.

2. Description du projet

Modification de la LDE (loi sur la distribution de l'eau).

Le but principal de cette modification a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autre part, l'étendue des obligations légales des distributeurs tout comme les rapports entre usager et distributeur ont été clarifiés. La nature et la fixation du prix de l'eau ont été précisées. Diverses adaptations formelles ont pris en compte l'évolution de la terminologie et du contexte légal sur les 50 dernières années.

Fournitures dans le cadre des obligations légales

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue après 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie : il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel.

Seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont désormais soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

Prix de l'eau

La nature du prix de l'eau a fortement évolué au cours des années. Le prix de l'eau constitue aujourd'hui une taxe causale de droit public. Il ne s'agit plus dès lors de parler de prix, de finance, etc., mais de taxe.

Les taxes doivent être prévues dans une base légale formelle, qui précise comment elles sont calculées et pour quelles prestations elles sont dues. La LDE fixe les taxes qui peuvent être perçues :

- Taxe unique de raccordement
- Taxe annuelle d'abonnement
- Taxe de location pour les appareils de mesure
- Taxe de consommation d'eau

La base légale doit être adoptée par le Conseil général. La compétence tarifaire de détail peut être déléguée à la Municipalité.

Dans tous les cas, le montant des taxes doit être fixé de manière à assurer l'autofinancement du réseau de distribution. Cet autofinancement émane du principe de couverture des frais auxquelles les taxes causales sont soumises.

Adaptation du règlement communal sur la distribution de l'eau

Afin d'uniformiser les règlements communaux, le canton a proposé différents modèles, qui pouvaient être repris et adaptés selon les cas particuliers, le nouveau règlement communal a été établi sur cette base.

Les dispositions spécifiques du règlement actuel ont été reprises, pour autant qu'elles soient toujours d'actualité. Le règlement a d'autre part subi un toilettage et une modernisation.

Avant son adoption par la Municipalité, le règlement et son annexe ont été soumis pour contrôle et validation au SCAV (Service de la consommation et des affaires vétérinaires).

Procédure d'approbation et d'adoption

Suite à son adoption par la Municipalité, le Règlement communal sur la distribution de l'eau doit être adopté par le Conseil général, avant son adoption finale par le Département du territoire et de l'environnement du canton, c'est à ce moment qu'il entrera en vigueur.

3. Incidences financières

Afin de conserver un mode de fonctionnement simple qui permette d'assurer le principe d'autofinancement de la distribution d'eau dicté par la LDE, il est nécessaire que :

- La compétence tarifaire du législatif fixe les valeurs maximales des taxes dans l'annexe du règlement.
- La compétence tarifaire de détail soit déléguée à la Municipalité
- Les limites maximales des taxes fixées dans le règlement communal sur la distribution de l'eau puissent financer les charges actuelles et futures.

En suivant les recommandations des responsables de la distribution de l'eau du canton, Les taxes maximales seront fixées avec une marge par rapport aux tarifs actuels, afin d'assurer le principe d'autofinancement sans complications administratives.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose de fixer les valeurs maximales des différentes taxes selon la liste suivante :

- Taxe unique de raccordement, valeur maximum : CHF 1'500.00 par unité locative
- Taxe annuelle d'abonnement, valeur maximum : CHF 48.00 par unité locative
- Taxe de location annuelle par appareil de mesure, valeur maximum : CHF 40.00 par appareil de mesure
- Taxe de consommation, valeur maximum : CHF 2.50 par m³

Taxes actuelles :

- Taxe unique de raccordement : CHF 0.00 par unité locative
- Taxe annuelle d'abonnement : CHF 0.00 par unité locative
- Taxe de location annuelle par appareil de mesure : CHF 10.00
- Taxe de consommation : CHF 1.20 par m³
- Forfait minimum 40 m³ à CHF 1.50

Nous ne respectons actuellement pas la LDE car les raccordements ne sont pas taxés et ne sont donc pas autofinancés, la Municipalité devra donc fixer un prix de raccordement par unité locative en respectant le montant maximum fixé dans l'annexe.

Le principe de facturer un forfait minimum de 40m³ ne semble pas conforme à la LDE et pourrait forcer à la consommation, la Municipalité souhaite supprimer ce forfait et le remplacer par une taxe d'abonnement annuelle de CHF 24.00 par unité locative (ce qui compense la différence de tarif entre les 40 premiers m³ du forfait et ceux de la consommation suivante).

La Municipalité souhaite conserver tant que possible la taxe de consommation à CHF 1.20 m³.

La taxe de location annuelle des appareils de mesure devra être adaptée selon la taille du compteur afin de respecter le principe d'autofinancement, la majorité des appareils de mesure du village sont en $\frac{3}{4}$ de pouce et resterons à CHF 10.00 par année, la taxe pour les compteurs plus gros devra être adaptée.

4. Conclusion

Le règlement sur la distribution de l'eau a été adapté pour répondre aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau, ainsi qu'aux dernières évolutions du contexte légal.

Les valeurs maximales des différentes taxes sont fixées à l'annexe du règlement. La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité avec l'objectif de garantir le principe de l'autofinancement de la distribution de l'eau.

La Municipalité vous remercie à l'avance et vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Prévonloup,

- vu le préavis municipal n° 01-2017,
- oui le rapport de la commission ad-hoc,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- D'adopter le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe qui accompagnent ce préavis et dont ils font partie intégrante.
- De fixer les valeurs maximales des taxes selon la liste suivante
 - Taxe unique de raccordement, valeur maximum : CHF 1500.00 par unité locative
 - Taxe annuelle d'abonnement, valeur maximum : CHF 48.00 par unité locative
 - Taxe de location annuelle par appareil de mesure, valeur maximum : CHF 40.00 par appareil de mesure
 - Taxe de consommation, valeur maximum : CHF 2.50 par m3
- De déléguer la compétence tarifaire de détail à la Municipalité

Le municipal responsable : Philippe Liniger

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 janvier 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



Alain Michel



La secrétaire :



Isabelle Christinet

Commune de Prévonloup

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. Disposition générale

Art. 1

¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Prévonloup est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

II. Abonnement

Art. 2

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

² Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4

¹ L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Art. 5

¹ Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6

¹ Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³ Le compteur est relevé 2 fois par année (31 décembre et 30 juin).

Art. 9

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10

¹ La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 11

¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12

¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13

¹ Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 14

¹ Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.

² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

Art. 15

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Art. 18

¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des deux derniers relevés de compteur correspondant à la période concernée qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution**Art. 20**

¹ Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21

¹ Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Art. 22

¹ La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23

¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 24

¹ Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 25

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

Art. 26

¹ L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 28 alinéa 3 est réservé.

Art. 28

¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte :

- a. un compteur ;
- b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c. un clapet de retenue fourni par la commune rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune.

Art. 30

¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 31

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur

qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.

³ L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32

¹ Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 33

¹ La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 34

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35

¹ En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36

¹ Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

X. Interruptions

Art. 37

¹ La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 38

¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes

Art. 40

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

Art. 41

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 42

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient deux fois par année.

Art. 43

¹ La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 44

¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.

² L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 45

¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 46

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LlCom).

Art. 47

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LlCom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 48

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif

spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 49

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours échu.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 8 septembre 1967.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :

Commune de Prévonloup

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par unité locative ou unité industrielle.

² En ce sens :

- a. tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces) a valeur d'unité locative ;
- b. tout bâtiment (partie de bâtiment ou ensemble de locaux) affecté à d'autres fins que le logement a valeur d'unité industrielle s'il comprend au moins une prise d'eau (par exemple robinet, poste sanitaire, de lavage ou d'arrosage).

³ La Municipalité détermine le nombre d'unités locatives ou industrielles à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.

⁴ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 50% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

⁵ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 1500.00 par unité locative et au maximum à Fr. 1500.00 par unité industrielle.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu pour toute unité locative ou industrielle nouvellement créée suite aux travaux de transformation.

² Le complément de taxe unique de raccordement est également perçu en cas d'affectation au logement de locaux précédemment affectés à d'autres fins. Le cas échéant, il est tenu compte des taxes perçues au titre d'unités industrielles.

³ Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.50.- par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 48.00 par unité locative.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 20.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce ;
- b. Fr. 25.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 30.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce ;
- d. Fr. 35.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce ;
- e. Fr. 40.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à $1\frac{1}{2}$ pouce.

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :

Règlement pour les services communaux
de distribution d'eau



Art. 1 La distribution de l'eau dans la commune de Prévonloup est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.

Abonnements

Art. 2 L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier: le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique:

- a) Le lieu de stationnement du bâtiment;
- b) sa destination;
- c) Ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets.
- d) Le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution;
- e) L'emplacement du poste de mesure;
- f) Le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4 L'abonnement est accordé par la Municipalité.

Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Art. 5 Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6 Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux: demeurent réservées les conventions contraires.

Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7 En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire il demeure seul responsable à l'égard de la commune; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

Mode de fourniture et qualité de l'eau.

Art.8 L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Art.9 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garanties quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art.10 La commune est seule compétente pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III Concessions.

Art.11 L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ~~ou intérieures~~.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12 L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13 Si la municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

IV COMPTEURS

Art.14 Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire. Il est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

Art,15 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la municipalité qui porvoit au nécessaire.

Art. 16 Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle même, sans occasionner de dégats.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégats du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance incendie.

Art.17 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau servie.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le propriétaire de ce dernier.

Art. 18 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut, la consommation du trimestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente, ou à la consommation du trimestre précédent quand celui-ci doit être pris en considération.

Art. 19 Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du relevé du dernier trimestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

V Réseau principal de distribution.

Art. 20 Le réseau principal de distribution appartient à la commune.

Art. 21 Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construites/ d'après les normes de la société des ingénieurs et architectes et de la société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

Art. 22 La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et propreté.

Art. 23 Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 24 Seules, les personnes autorisées par la municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

VI INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Art. 25 Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire; l'article 14 alinéa premier est réservé.

Art. 26 Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Art. 27 Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs batiments qui ne ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque batiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'article 28, alinéa 3.

Art. 28 Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures commune à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise. Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler entre eux leurs droits et obligations réciproques.

~~Art.~~ Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs batiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29 Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Le poste comporte:

- a) un compteur;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur, et qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire;
- c) Un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- d) D'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune.

Art. 30 Les installations extérieures sont établies et entretenues par la commune et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombent au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VLL INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 31 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire.

Elles sont exécutées selon les directives de la Société suisse du gaz et des eaux par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements intérieurs de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32 Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VIII Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures.

Art. 33 La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 34 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le pvo

priétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35 En cas d'incendie tous les robinets doivent être fermés.

Art. 36 Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la municipalité.

IX INTERRUPTIONS.

Art. 37 La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations envers la commune.

Art. 38 Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommages directs ou indirects.

Art. 39 Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X TARIFS

Art. 40 Le prix de l'eau est fixé au mètre cube selon le relevé du compteur qui a lieu trimestriellement.

Le tarif est élaboré par la municipalité et reconnu par le Conseil général. Il peut être remanié en tout temps si les circonstances l'exigent.

XL SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale et conformément au règlement de police.

xLI Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1. 1. 1967

Adopté par la municipalité dans sa séance du 16 décembre 1966

Le Syndic

Jean Siechi

Le secrétaire

Del Royonnet



Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 23 mars 1967

Le Président

F. Hauvry

Le secrétaire

G. Tenthorey



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Lausanne le - 8 SEP. 1967

Le Président

M. H. Reusser

Le chancelier

[Signature]

